

**AVENANT A L'ACCORD SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Au vu de la volonté de la branche de promouvoir les contrats et les périodes de professionnalisation et en concertation avec l'OPCA désigné par la branche, il est convenu entre les parties ce qui suit :

**Article 1 :**

L'article 20 de l'accord collectif relatif à la formation professionnelle est révisé en son dernier alinéa.

Le dernier alinéa est modifié, les alinéas suivants lui sont substitués :

*« La prise en charge par l'OPCA des actions d'évaluation d'accompagnement et de formation se fait en principe sur la base du forfait horaire suivant : 10 euros.*

*Cependant, les parties décident que pour certaines actions, la prise en charge par l'OPCA sera modulée, selon les forfaits suivants :*

- *Les formations permettant l'obtention d'un Certificat de Qualification Professionnelle reconnue par la branche professionnelle : 25 Euros.*
- *Les formations diplômantes permettant la délivrance d'un titre : 15 Euros. »*

**Article 2 :**

L'article 23 de l'accord sur la formation professionnelle est révisé en son alinéa 3 (*« La prise en charge de l'OPCA (...) à l'article 20 »*).

Cet alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

*« La prise en charge par l'OPCA des actions d'évaluation d'accompagnement et de formation se fait en principe sur la base du forfait horaire suivant : 10 euros.*

*Cependant, les parties décident que pour certaines actions, la prise en charge par l'OPCA sera modulée, selon les forfaits suivants :*

- *Pour les actions de perfectionnement classique non qualifiantes : 15 Euros.*
- *Pour les actions qualifiantes et CQP : 25 Euros*
- *Pour les actions de perfectionnement de pré-qualification, mise à niveau et VAE : 40 Euros ».*

### **Article 3 :**

Un bilan financier annuel sera réalisé par l'OPCA désigné par la branche au titre de la professionnalisation et présenté à la CPNE, lors du bilan annuel prévu à l'article 4 de l'accord de branche relatif au financement des CQP du 2 mai 2005.

Le présent avenant s'intègre à l'accord de branche sur la formation professionnelle, conclu le 14 février 2005. Son entrée en vigueur et sa durée sont strictement identiques à celles dudit accord.

Il sera déposé par le secrétariat de la commission paritaire, conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail.

Fait à Paris, le 29 novembre 2005

Pour la Fédération Nationale des Eaux  
Conditionnées et Embouteillées  
Le Président

Pour la FGA-CFDT  
La Secrétaire Nationale

Alain DORFNER

Mme MARES

Pour la Chambre Syndicale des  
Eaux Minérales  
Le Président

Pour la FGTA-FO  
Le Secrétaire Fédéral

Alain DORFNER

M. CRETIER

Pour le Syndicat National des  
Boissons Rafraîchissantes  
Le Président

Pour la FNASPS-CFTC

Philippe MARTY

Mme LIBERT

Pour le Syndicat des Eaux de Source

Pour la FNAA-CFE-CGC

François JOLLY

M. GHISLAIN

Pour l'Association des Brasseurs de France

Pour la FNAF-CGT

Le Président

M. HEMMERLE